

Loi « Informatique et libertés »

Adoptée le 6 janvier 1978

Profondément remaniée le 6 août 2004, avec l'introduction, entre autres, de nombreuses exceptions.

Cette loi **encadre les applications informatiques mettant en œuvre des données personnelles**. Elle ne vise pas à les interdire, du moment qu'elles respectent la loi.

- Précise dans son article 1 : « **L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.** »
- Met en place une commission indépendante, la **CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**. Elle doit veiller au respect de la loi et a un rôle de contrôle, d'information, d'étude, de conseil voire de sanctions. Elle reçoit les demandes de droit d'accès indirect pour les fichiers de sécurité.

Dans la version 1978, il y avait une différence importante entre **fichiers publics et fichiers privés**. Celle-ci a, pour l'essentiel, disparue dans la version 2004. Les associations de défense des libertés y ont vu un recul considérable.

D'après la loi **plusieurs types d'applications informatiques traitant des « informations à caractère personnel »** peuvent être définis en fonction du traitement préalable qui leur est appliqué:

1) Traitements pour lesquels la CNIL ne donne qu' un avis (art 26 et 27) : le pouvoir de décision revient aux ministres (voire au Conseil d'Etat)

Sont concernés les traitements touchant la sûreté de l' Etat, la défense , la sécurité publique, les traitements pour le compte de l'Etat utilisant le RNIPP, des données biométriques, ou un recensement de la population.

Les autorisations sont fixées par arrêté du ou des ministres compétents ou par décret en conseil d' Etat. L' avis de la CNIL est publié au JO en même temps. Mais ce n' est qu' un avis (le qualificatif de conforme de la loi de 78 a été supprimé)

C'est la procédure qui a été mise en œuvre pour EDVIGE (avec un léger retard de publication de l'avis de la CNIL par rapport à la sortie du décret).

2) Traitements soumis à autorisation à la CNIL (art 25) (hors ceux relevant des articles 26 et 27)

C'était le cas pour les traitements publics dans la version 1978. Dans la version 2004, 8 cas sont listés dans l' article 25. Ils concernent des fichiers aussi bien publics que privés, à savoir

:

- 1° Les traitements, automatisés ou non, utilisant des « données sensibles » en vue de statistiques (INSEE, ministères) ou qui feront l'objet d'anonymisation « rapide »;
- 2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques (hors traitement de santé);
- 3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- 4° Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire ;
- 5° Les traitements automatisés ayant pour objet :
 - l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;
 - l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes.
- 6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes ;
- 7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- 8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

La CNIL doit se prononcer dans un délai de 2 mois.

3) Traitements soumis à une déclaration ordinaire (art 23)

C'est le cas le plus général, équivalent à la loi de 78 (pour les fichiers du secteur privé), mais avec en plus le secteur public (sauf les traitements relevant de 1 et 2)

La déclaration peut être envoyée par courrier électronique

La CNIL envoie un récépissé

Il n'y a pas de contrôle a priori de ces déclarations. Le déclarant s'engage à respecter la loi.

4) Traitements soumis à une déclaration simplifiée (art 24)

Concernent les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel pour lesquels il existe une norme simplifiée (actuellement il y a 45 normes).

5) Traitement pour lesquels la CNIL n' aura aucune connaissance

- Dispensés par la CNIL (par ex la paye, voir norme simplifiée 36 et 28)
- Annuaire pour le public (art 22-2), par ex la liste électorale
- Les associations ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical (art 22-2-2°)
- Pour lesquels il existe un correspondant à la protection des données personnelles (art 22-3)

Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel (art 6 à 10)

- Collecte et traitements doivent être loyaux et licites
- Le traitement doit avoir une finalité déterminée
- Les données collectées doivent être pertinentes et non excessives. Elles le sont pour une durée déterminée.
- Le traitement doit recevoir le consentement de la personne (sauf si le traitement correspond à une obligation légale)
- – Il est interdit (sauf exceptions, 8 étant listées) de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l' appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.
- Aucune décision de justice ou produisant des effets juridiques ne peut avoir pour seul fondement un traitement informatique.

La loi donne des droits aux fichés:

- **Droit d'opposition**, pour des **motifs légitimes**, à figurer dans un traitement
- **Droit d'accès** aux informations nous concernant; accès indirect pour les fichiers de sûreté ou de sécurité (on peut demander à la CNIL d'effectuer une vérification).
- Droit de rectification

Des questions

- Quelle protection effective du citoyen face au fichage?
- Quel bilan de l'action de la CNIL?
- Quels sont les méfaits de la loi modifiée en 2005,
- Quelles modifications revendiquer pour l'amélioration de la loi?

Fiche rédigée par Maurice Liscouët, Félix Paoletti, Chantal Richard

CREIS-Terminal (Centre de coordination des Recherches et Enseignements en Informatique et Société)

CREIS : <http://www.creis.sgdg.org/>

TERMINAL : <http://www.terminal.sgdg.org/>